



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
aux intersections de la RD88 du PR 12+540 au PR 15+460

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Le Maire de la commune de Gennes sur Seiche

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DJ-AJ-2022-78 du Président du Conseil départemental en date du 18 Juillet 2022 donnant délégation à Laurent HERVIEU, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Vitré,
Considérant que la sécurité des usagers de la route départementale n°88, rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité,
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Gennes sur Seiche , hors agglomération, les usagers circulant sur les voies désignées ci-après :

- Chemin Rural dit de L'Euclie au PR 12+540,
- Chemin Rural dit de Denay au PR 13+240,
- Chemin Rural dit de Saint Laurent au PR 14+012,
- Chemin Rural dit de Saint Laurent au PR 14+075,
- Chemin Rural dit de Le Rocher au PR 14+287,
- Chemin Rural dit de Le Chenais au PR 14+567,
- Chemin Rural dit de Le Pont Besnier au PR 14+672,
- Chemin Rural dit de La Foltièrre au PR 15+348,
- Chemin Rural dit de Le Bas Breil au PR 15+460

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux usagers de la route départementale n°88, considérée comme prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département et affiché en mairie de Gennes sur Seiche

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Gennes sur Seiche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le **22 FEV. 2024**

Le 22/02/2024

Le Maire de Gennes sur Seiche

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Vitré

Henri Beguin



Laurent Hervieu

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.